

Tunis, le 10 AVRIL 1982

N°MSP/ 71 /DHMP

CIRCULAIRE N° 71 / 82

OBJET : Récupération de l'argent dans les services de radiologie.

Me référant à la circulaire N° 4/82 du 23/1/1982, concernant l'installation d'un système de récupération d'argent dans les hôpitaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Code des eaux (Loi N° 75-16 du 31/3/1975) interdit toute évacuation de produits toxiques dans les réseaux d'égoût.

L'argent est porté sur la liste de ces produits et la plupart des législations étrangères limitent sa présence dans les rejets à aussi peu que 0,1 mg/L.

Messieurs Les Directeurs des Hôpitaux sont donc priés de bien vouloir veiller à la récupération de cet argent par électrolyse et prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter toute évacuation accidentelle ou délibérée de ce produit à l'égoût.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé = R A C H I D S F A R

DESTINATAIRES : MM. Les Directeurs de l'Administration Centrale.
Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
Les Directeurs des Instituts et des Hôpitaux.